

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA VILLE

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des ressources humaines

Sous-direction du droit du personnel
et des relations sociales

Bureau de l'action sociale – DRH2C

Note de service DRH/DRH2C n° 2011-284 du 13 juillet 2011 relative à l'organisation de l'action sociale en faveur des agents pour 2011

NOR : ETSR1119606N

Résumé : organisation de l'action sociale dont les nouveautés 2011 :

Clarification du champ des bénéficiaires et des prestations d'action sociale, avec principe d'harmonisation en faveur des agents issus des trois réseaux : cohésion sociale, jeunesse et sports et ACSÉ.

Spécificités de l'organisation financière entre les DRJSCS et les DDI en métropole (hors DOM) : les crédits d'action sociale n'ayant pas été transférés au programme 333, demeurent inscrits sur le programme 124.

Mise à jour des taux des prestations 2011 et de l'application AGEP utilisée par les gestionnaires d'action sociale.

Désignation d'un correspondant d'action sociale.

Point sur les instances de concertation en matière d'action sociale.

Précisions apportées concernant l'instruction des demandes de prestations sociale.

Mots clés : action sociale des agents du ministère – principe d'harmonisation des prestations – articulation budgétaire spécifique en métropole entre DR et DD – mise à jour des taux 2011.

Références :

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 26 complétant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif à l'action sociale de l'État) ;

Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Circulaire DAGPB/SRH2D n° 2007-199 du 10 mai 2007 relative aux prestations d'action sociale.

Annexes :

Annexe I. – Circulaire B9 n° 11BCRF1100841C et 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 relative à la revalorisation du taux des prestations interministérielles d'action sociale pour 2011 – disponible sur le site circulaires.gouv.fr.

Annexe II. – Montants de base des prestations ministérielles et paramètres de calcul du quotient familial.

Annexe III. – Typologie des prestations d'action sociale.

Annexe IV. – Formulaire de déclaration de correspondant social.

Annexe V. – Formulaire de déclaration de correspondant AGEP.

Annexe VI. – Tableau récapitulatif des dispositifs d'action sociale interministérielle et ministérielle.

La directrice des ressources humaines à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (outre-mer) ; direction régionale et inter-départementale de l'hébergement et du logement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ; directions de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

À la suite de la mise en place des nouveaux services territoriaux en 2010, la présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation des moyens et des dispositifs d'action sociale pour 2011, s'agissant d'une année charnière qui se traduit par l'harmonisation effective en matière d'action sociale au bénéfice des populations des secteurs cohésion sociale et jeunesse et sports.

1. Champs des bénéficiaires de l'action sociale

1.1. Agents titulaires ou contractuels

En 2011, la gestion des demandes de prestations interministérielles, ministérielles ou locale d'action sociale des agents issus respectivement des secteurs cohésion sociale, jeunesse et sports et ACSE est désormais harmonisée.

Ainsi, pour les agents issus du secteur jeunesse et sports (corps propres jeunesse et sports ou corps de l'éducation nationale), les demandes précédemment instruites par le rectorat dont ils dépendaient sont instruites à compter du 1^{er} janvier 2011 par le correspondant d'action sociale de leur direction.

Les agents suivants bénéficient également des prestations d'action sociale servies par la direction régionale dont ils dépendent :

- agents du service du droit des femmes ;
- agents affectés en CREPS, rémunérés sur le budget de la DRJSCS concernée ;
- agents de la MNC affectés en région, bien que la MNC ait un statut de service à compétence nationale – SCN (critère de la gestion de proximité) ;
- agents en décharge totale pour activité syndicale (critère de la gestion de proximité) ;

Dans le cas où des agents sont affectés dans d'autres services de l'État (ex. en préfecture) mais demeurent bien rémunérés par la DRJSCS, ils doivent bénéficier des prestations d'action sociale servies par la direction régionale, mais ne peuvent les cumuler avec les prestations servies aux agents de leur service d'affectation.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des agents concernés ait connaissance de leurs droits à l'action sociale et à n'exclure aucune des populations concernées du bénéfice des prestations désormais harmonisées, s'agissant d'un levier important d'intégration des équipes et des communautés de travail.

Les agents contractuels recrutés et rémunérés directement sur le budget des CREPS ne peuvent pas bénéficier des prestations d'action sociale servies par la DRJSCS.

1.2. Retraités

Je vous rappelle que les retraités pensionnés de l'État peuvent bénéficier des diverses prestations d'action sociale ministérielles ou interministérielles, sauf disposition contraire dans la définition de la prestation. Vous devez donc, lors de la création d'une prestation régionale, préciser si cette prestation est ouverte aux retraités. En l'absence de précision, la prestation leur est réputée ouverte.

Les prestations versées aux retraités pensionnés de l'État sont liquidées par la direction régionale de leur lieu de résidence :

- les agents pensionnés du secteur santé/cohésion sociale, quelle que soit leur date de départ en retraite, sont pris en charge par la DRJSCS ;
- les agents pensionnés du secteur jeunesse et sports (corps propres jeunesse et sports ou corps de l'éducation nationale) ayant pris leur retraite postérieurement au 1^{er} janvier 2010, date de création des DRJSCS et des DDI, sont pris en charge par la DRJSCS ;
- les agents pensionnés du secteur jeunesse et sports (corps propres jeunesse et sports ou corps de l'éducation nationale) ayant pris leur retraite antérieurement au 1^{er} janvier 2010, date de création des DRJSCS et des DDI, demeurent pris en charge par le rectorat.

Les agents retraités peuvent avoir accès aux restaurants RA, RIA et RIE. Toutefois, ils ne bénéficient pas de tarif subventionné et acquittent leur repas au tarif « extérieur ».

Il convient de rappeler que les agents contractuels de droit public à la retraite ne peuvent pas bénéficier de l'action sociale interministérielle et ministérielle car ils ne sont pas titulaires d'un titre de pension versé par l'État, en application de l'article 2 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Toutefois, les retraités bénéficiant d'un titre de pension du régime général ont accès aux prestations d'action sociale de la caisse de retraite du régime général et de la caisse de retraite du régime complémentaire dont ils dépendent.

1.3. Agents mis à disposition

Les agents mis à disposition du ministère ou par le ministère peuvent faire valoir leurs droits à l'action sociale auprès de leur administration d'origine s'ils continuent à être rémunérés par celle-ci, sauf conditions contraaires prévues par la convention de mise à disposition de l'agent.

Si ces derniers souhaitent bénéficier de prestations d'action sociale servies par leur service d'accueil, il convient qu'ils produisent une attestation de leur employeur d'origine certifiant qu'ils ne bénéficient pas d'une prestation similaire ou équivalente.

2. Champ des prestations d'action sociale

L'ensemble du champ des prestations d'action sociale proposé par le secteur cohésion sociale est harmonisé pour les agents issus des trois réseaux.

Cela recouvre aussi bien les prestations servies sur le titre 2 que celles du titre 3, y compris la restauration, mais hors dépenses de médecine de prévention ou dépenses en faveur des travailleurs handicapés, ces dernières étant des dépenses liées aux obligations de l'employeur.

Je vous renvoie aux tableaux en annexe III et VI, le second présentant de manière détaillée chaque prestation, et le premier listant de façon synthétique les différentes prestations existantes, selon la typologie suivante :

- prestations à gestion interministérielle, dont la gestion et le financement sont pris en charge par la DGAFP (programme 148), et qui sont servies aux agents rémunérés sur le budget de l'État ;
- prestations interministérielles (PIM) à réglementation commune, dont la réglementation est fixée par la DGAFP, mais dont la gestion et le financement sont à la charge du ministère ;
- prestations ministérielles (PM), dont la réglementation est fixée par le ministère (cf. circulaire de 2007), mais dont la gestion et le financement sont à la charge du ministère ;
- prestations locales qui peuvent être mise en œuvre dans les services, en fonction des marges de manœuvre locales et des orientations définies par la CRIAS.

Il convient de préciser que les PIM et les PM de même nature ne sont pas cumulables ; en revanche les PIM peuvent prendre le relais d'une PM de même nature lorsque les droits à la PM concernées ont été épuisés.

3. Revalorisation 2011 des taux des prestations interministérielles et ministérielles

Je vous informe que les taux de base des prestations interministérielles (PIM) ont été réévalués à compter du 1^{er} janvier 2011 (cf. circulaire du 26 janvier 2011 jointe).

Les prestations ministérielles (PM) mises en place à compter du 1^{er} janvier 2007 ont également été réévaluées. En effet, la CNAS réunie le 28 novembre 2007 a acté le principe d'un montant de base des prestations ministérielles égal au double du montant de base des prestations interministérielles de même nature (prestations séjour d'enfant et séjour linguistique).

Les autres PM ainsi que les quotients qui permettent de calculer le coefficient agent (quotient familial de référence et quotient familial plafond) ont également été réévalués en leur appliquant le même taux d'évolution que celui constaté pour les prestations interministérielles, soit 1,04 %.

Vous trouverez en annexe II le tableau récapitulatif des nouveaux taux applicables, qui ont déjà été intégrés dans l'application AGEP.

4. Modalités de gestion financière et d'instructions des demandes de prestations

Je vous rappelle, conformément à la directive nationale d'orientation du 14 janvier 2010, que les crédits d'action sociale en 2011 sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement (titre 2 et titre 3) qui vous a été notifiée, sur la base suivante : 90 €/ETPT sur le titre 2 et 359 €/ETPT sur le titre 3.

Pour le titre 3, il convient de souligner que ce montant inclut les crédits de médecine de prévention, bien que la médecine de prévention, en tant qu'obligation réglementaire de l'employeur, ne fasse pas partie du champ de l'action sociale.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que les crédits d'action sociale n'ayant pas été transférés au programme 333, demeurent inscrits sur le programme 124. Le programme 333 porte les crédits de fonctionnement courant des directions départementales interministérielles (DDI) de la métropole uniquement. Cette particularité conduit à mettre en place une gestion différenciée entre la métropole et les DOM.

Pour la métropole :

La DRJSCS est à la fois le RBOP et le RUO unique des crédits d'action sociale, pour le compte des DDI. Cette organisation financière spécifique implique d'articuler entre chaque DRJSCS et les DDI concernées des modes de gestion adaptés, tenant compte des contextes locaux.

Chaque DRJSCS doit s'attacher, dans un premier temps, à définir et à notifier aux DDI une enveloppe de crédits d'action sociale pour 2011, calculée sur la base des ratios sus-indiqués. Ces enveloppes représentent le « droit de tirage » de chaque DDI en la matière.

Pour les DOM :

La DJSCS est à la fois le RBOP et le RUO unique des crédits d'action sociale et met en place la politique d'action sociale telle que définie dans la directive d'orientation nationale 2011.

Il vous appartient ensuite de déterminer les circuits et l'organisation en matière de dépense qui prévaudront, selon deux grands schémas possibles :

- soit une centralisation complète de la gestion de l'action sociale et de l'instruction des dossiers individuels et des autres dépenses collectives au niveau de la DRJSCS.

Cela suppose que les demandes individuelles de prestations sont transmises au correspondant social de la DRJSCS pour instruction et paiement, de même que les demandes de dépenses sur le titre 3.

Ce schéma n'est pas forcément aisé à mettre en œuvre pour certaines dépenses du titre 3, telle que la restauration collective ou l'organisation d'un arbre de Noël, compte tenu de l'ancrage de ces dispositifs au contexte local de chaque direction. Ces dépenses font par ailleurs l'objet de travaux interministériels visant à une harmonisation des prestations pour les agents affectés en DDI.

- soit une centralisation partielle de la gestion de l'action sociale en DRJSCS, avec l'instruction des demandes individuelles et des autres dépenses collectives en DDI, puis la transmission des dossiers à la direction régionale pour le paiement des dépenses.

Ce schéma présente *a priori* davantage de souplesse en matière de gestion et d'organisation, notamment pour les dépenses d'action sociale du titre 3.

Dans tous les cas, il convient de rappeler que l'autonomie de décision du directeur départemental n'est pas remise en cause en matière de gestion de son « droit de tirage » et de ses arbitrages de dépenses d'action sociale, dans le respect des textes applicables, et notamment en application du principe d'une délégation de gestion au profit du directeur régional, ordonnateur des crédits du programme 124 pour le compte des directeurs départementaux.

5. Le réseau des correspondants d'action sociale

En raison de la restructuration des services territoriaux depuis le 1^{er} janvier 2010, le réseau des correspondants sociaux a été très largement bouleversé, et je souhaite que l'année 2011 soit mise à profit pour reconstituer ce réseau essentiel à la mise en œuvre de l'action sociale dans les services.

La DRH souhaite identifier précisément ses correspondants au sein des DRJSCS ; aussi, vous voudrez bien indiquer à la DRH (bureau de l'action sociale – DRH2C – Mme Isabelle Rannou/isabelle.rannou@sante.gouv.fr) si l'action sociale relève de l'autorité du secrétaire général ou du DRH s'il est distinct, ou d'un autre agent, et de communiquer son nom et coordonnées à l'aide du formulaire de déclaration joint en annexe IV.

En effet, le correspondant d'action sociale a vocation à être la personne ressource de la direction et l'interlocuteur privilégié des agents en matière d'action sociale. Il est identifié comme relais de la DRH du ministère en matière d'action sociale.

6. L'application et les correspondants AGEP

Suite à l'intégration des secteurs cohésion sociale, jeunesse et sports et ACSÉ, l'application AGEP a fait l'objet en 2010 d'une maintenance permettant d'intégrer les données relatives aux agents issus de la base SYRHANO.

Depuis le 30 décembre 2010, la version d'AGEP mise en production permet d'instruire les demande de PIM ou de PM des agents cohésion sociale (données agents issues de Synergie RH) et des agents jeunesse et sports (données agents issues de SYRHANO), aussi bien sur le module « prestations » que sur le module « prêts et secours » (ce dernier module n'étant accessible qu'au réseau des assistants de service social).

Cependant, en raison de la restructuration du réseau territorial depuis 2010, le réseau des gestionnaire AGEP doit être mis à jour. Vous trouverez en annexe V une fiche de procédure concernant les demandes de déclaration ou de suppression d'utilisateur de l'application AGEP.

Je vous précise que l'administration nationale de données de l'application AGEP est assurée par le bureau de l'action sociale – DRH2C, et que le correspondant en la matière est Mme Isabelle Rannou (01-40-56-59-92, isabelle.rannou@sante.gouv.fr).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir lui transmettre vos demandes ou vos confirmations de création ou de suppression de compte, afin qu'elle puisse établir la cartographie des gestionnaires AGEP pour 2011.

7. La mise en place de nouvelles instances de concertation locales en matière d'action sociale

L'arrêté du 9 mars 1995 modifié portant création d'une commission nationale d'action sociale, de commissions régionales et interdépartementales d'action sociale (CRIAS) et d'une commission d'action sociale pour l'administration centrale, qui traite également des commissions régionales d'aide financières (CRAF) doit être réécrit pour tenir compte de la réorganisation des services territoriaux et des élections du 19 octobre 2010 qui ont mis en place des nouveaux comités techniques paritaires régionaux et départementaux.

Le futur arrêté devra en tirer les conséquences, en adaptant la composition et la représentativité des nouvelles commissions d'action sociale régionale à l'articulation spécifique entre les DRJSCS et les DDI. La composition des CRAF devra également être revue.

En revanche, les domaines d'attribution et la population couverte par ces commissions connaissent peu de modifications, nonobstant l'intégration au périmètre des agents du secteur jeunesse et sports.

Dans l'attente de la publication du nouvel arrêté, il est recommandé de pérenniser dans toute la mesure du possible les dispositifs d'action sociale issus des orientations des anciennes CRIAS.

Enfin, en matière d'aides financières, il convient de préciser que le directeur régional est compétent pour décider de l'attribution d'une aide financière instruite et présentée par l'assistante de service social du personnel, dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle CRAF, en qualité d'ordonnateur des crédits du programme 124 agissant par délégation de gestion pour le compte des directeurs départementaux.

8. Rappel de quelques règles d'attribution des prestations d'action sociale

Il convient de rappeler, compte tenu de situations plus ou moins spécifiques auxquelles les correspondants d'action sociale peuvent être confrontés, certaines règles applicables en matière d'action sociale.

Montant de la prestation

La participation de l'administration ne peut pas être supérieure à la dépense réellement engagée ou au reste à charge pour l'agent, déduction faites des autres aides dont il peut bénéficier (comité d'entreprise, aides locales...).

Revenus à prendre en compte

Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année $n-2$, afin de faciliter la production de pièces justificatives telle la déclaration de revenus. Néanmoins, lorsque l'agent subit un changement de situation (divorce, séparation, naissance, décès...) il convient de retenir la situation la plus favorable pour l'agent (au vu des pièces justificatives).

Enfants à charge

Seuls les enfants fiscalement à charge de l'agent demandeur ou de son foyer fiscal peuvent donner lieu au versement d'une prestation.

La seule exception réside dans les prestations ministérielles « famille » et « camping », pour lesquelles les agents séparés qui partent en vacances avec leurs enfants, alors que ceux-ci ne sont pas fiscalement à leur charge, peuvent bénéficier de ces prestations. Le quotient familial est alors calculé, pour ces prestations uniquement, comme si les enfants étaient fiscalement à charge.

En cas de famille recomposée et d'imposition distincte des adultes, les revenus des deux adultes doivent être pris en compte pour calculer le revenu fiscal de référence.

En cas de garde alternée, chaque enfant donne lieu à une demi-part dans le calcul du quotient si cette garde alternée a fait l'objet d'une décision du juge.

Il est à noter que, si les revenus pris en compte sont ceux de l'année $n-2$, le nombre de parts fiscales au foyer est apprécié pour l'année n .

Versement des prestations dans le cas d'un couple d'agents de l'État

Les aides servies aux parents, agents de l'État, au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux.

Dans le cas d'un ménage d'agents de l'État, l'ouverture du droit à la prestation est désormais appréciée par référence à l'indice le moins élevé détenu par l'un des conjoints.

Le demandeur devra produire une attestation de non-paiement de la prestation à son conjoint, établie par le service gestionnaire de ce dernier.

Soucieuse de vous apporter un appui vous permettant la mise en place des dispositifs harmonisés d'action sociale au profit des personnels cohésion sociale, jeunesse et sports et ACSÉ de votre direction, je vous invite à faire appel, si vous l'estimez utile, au bureau de l'action sociale à la direction des ressources humaines, qui vous apportera les éclaircissements et renseignements complémentaires dont vous auriez besoin pour leur mise en œuvre.

Pour la directrice des ressources humaines
et par délégation :

*Le chef de service de la direction
des ressources humaines,*

P. SANSON

ANNEXE II

MONTANTS DE BASE DES PRESTATIONS MINISTÉRIELLES
ET PARAMÈTRES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

(Données applicables à compter du 1^{er} janvier 2011)

Prestations ministérielles

Calcul du coefficient agent :

Quotient familial plafond :	1 625 €
Quotient familial de référence :	1 089 €
Constante :	5,35
Bornes du coefficient agent :	70 % à 130 %
Formule :	[QF plafond – (RFF/12/nbre de part)]/Constante

Aide « nouveau logement » : 487 € (montant de base)

Prêts et secours :

Secours :	1 350 € maximum par an (inchangé)
Prêt à taux zéro :	2 200 € maximum (inchangé)

Aide aux vacances :

(En euros.)

TYPE DE SÉJOUR	MONTANT DE BASE/PERSONNE/AN
Les colonies de vacances pour les enfants de six à douze ans révolus	13,78
Les colonies de vacances pour les enfants de treize à dix-sept ans révolus	20,90
Les séjours linguistiques pour les enfants de six à douze ans révolus	13,78
Les séjours linguistiques pour les enfants de treize à dix-sept ans révolus	20,90
Les séjours en famille	7,27
Aide au séjour en camping	2,41

ANNEXE III

TYPOLOGIE DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE SERVIES AUX PERSONNELS DES SERVICES CENTRAUX ET DÉCONCENTRÉS SECTEUR COHÉSION SOCIALE - JEUNESSE ET SPORTS

Prestations à gestion interministérielle : gestion et financement par la DGAFP, servies aux agents rémunérés sur le budget de l'État

CESU garde d'enfant 0-3 ans et 3-6 ans.
Chèques-vacances.
Aide à l'installation des personnels (AIP).
Prêt mobilité.

Prestations interministérielles (PIM) versées selon le QF de l'agent pour les agents qui en sont bénéficiaires, le montant versé varie entre 70 et 130 % du montant de base indiqué (hors subvention « repas »)

Aides aux parents effectuant un séjour en maison de repos avec leur enfant.
Prestation séjours d'enfants (interministérielle).
Prestation séjours linguistiques (interministérielle).
Les centres de loisirs sans hébergement (interministérielle).
Les séjours d'enfants en maisons familiales de vacances et gîtes (interministérielle).
Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif classe de neige ou classe verte (interministérielle).
Prestations concernant les enfants handicapés.
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.
Allocation spéciale jeune adulte poursuivant des études.
Subvention réglementaire pour la restauration dite « subvention repas ».

Prestations ministérielles (PM)

(Nota : les PIM et les PM ne sont pas cumulables, en revanche les PIM peuvent prendre le relais d'une PM de même nature)

Prestations séjour d'enfant (ministérielles).
Prestations séjours linguistiques (ministérielle).
Prestations séjours en famille (ministérielle).
Prestations séjours en camping (ministérielle).
Conventions passées avec des voyagistes et autres prestataires (ministérielle).
Aide au nouveau logement (ministérielle).
Aide financière ou secours (ministérielle).
Prêt à taux zéro.

Prestations locales qui peuvent être mise en œuvre dans les services (à titre d'exemple)

Bons cadeaux Noël enfants.
Spectacle de Noël.
Bons cadeaux Noël agents.
Panier gourmand ou autres cadeaux de fin d'année.
Aide rentrée scolaire ou études (montant).
Aide aux adhésions spectacle et culturels enfants.
Aides aux adhésions adultes.
Aide au BAFA.
Aide à la conduite accompagnée.
Soutien scolaire.
Aide au logement.
Aide à la petite enfance (réservation de places en crèche).
Participation de l'employeur à la restauration collective des agents.

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CORRESPONDANT SOCIAL

LE CORRESPONDANT SOCIAL

I. – TYPE D'ACTION

ENTRÉE dans le réseau (*)	<input type="checkbox"/>
------------------------------	--------------------------

SORTIE dans le réseau (*)	<input type="checkbox"/>
------------------------------	--------------------------

(*) Cocher la case correspondante au type d'action choisie.

II. – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CORRESPONDANT

Nom et prénom :

Adresse :

Direction ou service :

Téléphone : Mail :

III. – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHAMP D'INTERVENTION

Merci de renseigner le ou les services territoriaux pour lesquels vous êtes le référent action sociale.

DRJSCS	DDCSPP	DDCS	ARS

IV. – CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Anciennes coordonnées :

.....

Nouvelles coordonnées :

.....

Formulaire à adresser à Isabelle Rannou, bureau DRH 2C, tél.: 01-40-56-59-92, Montparnasse Sud-Pont, 18, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75015 Paris.

ANNEXE V

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CORRESPONDANT AGEPE

LE CORRESPONDANT AGEPE

I. – TYPE D'ACTION

Création (*)	<input type="checkbox"/>	Modification (*)	<input type="checkbox"/>	Suppression (*)	<input type="checkbox"/>
--------------	--------------------------	------------------	--------------------------	-----------------	--------------------------

(*) Cocher la case correspondante au type d'action choisie.

II. – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CORRESPONDANT

Nom et prénom :

Matricule :

Adresse :

Direction ou service :

Téléphone : Mail :

III. – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHAMP D'INTERVENTION

Merci de renseigner le ou les services territoriaux pour lesquels vous gérez les prestations d'action sociale des agents dans AGEPE.

DRJSCS	DDCSPP	DDCS	ARS

IV. – RATTACHEMENT AU CORRESPONDANT SOCIAL

Nom-prénom (*) :

(*) Indiquer les nom et prénom de votre correspondant social.

IV. – CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Anciennes coordonnées :

.....

Nouvelles coordonnées :

.....

Attention : remplir une fiche par demandeur

Fiche à adresser à Isabelle Rannou, bureau DRH 2C, tél. : 01-40-56-59-92, Montparnasse Sud-Pont, 18, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75015 Paris.

A N N E X E V I

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE
 INTERMINISTÉRIEL ET MINISTÉRIEL

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Restauration	Prestation repas	En fonction de l'indice majoré	Subvention PIM : 1,15 € Autres subventions : Participation : droit d'entrée ou denrée	Le restaurant proche de votre lieu de travail est : - un restaurant de l'administration ; - un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec le ministère. Vous justifiez d'un indice brut majoré inférieur ou égal à 548 (INM 465 → cf. feuille de paye). Une subvention repas, et une seule, par repas effectivement servi. La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail. Les subventions sont versées à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez. En retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas. (subvention extérieure). <i>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</i>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
<p>Aide à la famille Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@sante.gouv.fr</p>	<p>Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant</p>	<p>Résultant d'une prescription médicale</p>	<p>Subvention PIM : 21,49 €</p>	<p>Séjour résultant d'une prescription médicale. Séjour réalisé dans un établissement agréé par la sécurité sociale. Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants). Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée. Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs. La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an. L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</p>
	<p>En colonie de vacances ou centre de loisirs</p>	<p>Enfant de moins de 13 ans Soumis aux conditions de ressources : quotient familial Enfant de 13 à 18 ans Soumis aux conditions de ressources : quotient familial</p>	<p>Subvention PIM : 6,89 € Subvention PM : 13,78 € Subvention PIM : 10,45 € Subvention PM : 20,90 €</p>	<p>La prestation ministérielle est servie dans la limite de 21 jours par an. La prestation interministérielle prenant le relais au-delà de cette limite. Son montant varie selon l'âge de l'enfant (dans la limite de 45 jours par an et par enfant). La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial. Le séjour doit se dérouler dans un centre de vacances répondant aux conditions suivantes : - être un établissement permanent ou temporaire qui héberge de façon collective, hors du domicile familial, les enfants de plus de 4 ans à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs ; - avoir reçu un agrément du ministère de la jeunesse et des sports. À noter : le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998. Texte de référence PM : circulaire DGPB/SRH2D n° 2007-192 du 10 mai 2007. Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRH2D/2009 du 20 février 2009.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Aide à la famille Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@san-te.gouv.fr	En centre de loisirs sans hébergement	Journée complète Soumis aux conditions de ressources : quotient familial	Subvention PIM : 4,98 €	La prestation est versée par jour. La prestation est versée sans limitation du nombre de journées. La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial. Précisions : les accueils en demi-journées sont pris en charge dans les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. Dans ce cas, la prestation est servie à mi-taux par jour pour 2011. <i>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</i>
		Demi-journée Soumis aux conditions de ressources : quotient familial	Subvention PIM : 2,51 €	
	En maisons familiales de vacances et gîtes	Séjour en pension complète Soumis aux conditions de ressources : quotient familial	Subvention PIM : 7,26 €	La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à la charge du bénéficiaire.
		Autre formule Soumis aux conditions de ressources : quotient familial	Subvention PIM : 6,89 €	La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial. Âge : l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). À noter : la personne qui accompagne l'enfant au cours de son séjour peut n'avoir aucun lien de parenté avec lui. Lieu d'accueil : le séjour doit se dérouler dans un centre familial de vacances tel que : - une maison familiale de vacances ; - un village de vacances, y compris les gîtes ou les villages de toile offrant des services collectifs. Sont exclus les séjours en campings municipaux et privés ; il doit toujours s'agir d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif, les Gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) sont des établissements agréés par la Fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental ; - les gîtes d'enfants garantis par le label « Gîtes de France » aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus. <i>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</i>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
<p>Aide à la famille Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@sante.gouv.fr</p>	<p>Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif</p>	<p>Forfait pour 21 jours ou plus Soumis aux conditions de ressources : quotient familial</p> <p>Pour des séjours d'une durée inférieure, par jour Soumis aux conditions de ressources : quotient familial</p>	<p>Subvention PIM : 71,5 €</p> <p>Subvention PIM : 3,39 €</p>	<p>La prestation est servie dans la limite de 21 jours par an. La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial. L'enfant doit participer à un séjour culturel transplantié, d'environnement, de découverte du patrimoine ou d'échanges pédagogiques concernant une classe entière ou un groupe de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré. Le séjour doit avoir une durée minimale de 5 jours et avoir lieu tout ou partie en période scolaire. Il peut se dérouler en France ou à l'étranger. La prestation doit être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant. <i>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</i> <i>Texte de référence PM : circulaire DGPP/SRH2D n° 2007-192 du 10 mai 2007.</i> <i>Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRH2D/2009 du 20 février 2009.</i></p>
	<p>Séjours linguistiques</p>	<p>Enfant de moins de 13 ans Soumis aux conditions de ressources : quotient familial</p> <p>Enfant de plus de 13 ans Soumis aux conditions de ressources : quotient familial</p>	<p>Subvention PIM : 6,89 € Subvention PM : 13,78 €</p> <p>Subvention PIM : 10,45 € Subvention PM : 20,90 €</p>	<p>La prestation ministérielle est servie dans la limite de 21 jours par an ; la prestation interministérielle prenant le relais au-delà de cette limite. Son montant varie selon l'âge de l'enfant. La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial. Le séjour doit se dérouler pendant la période des vacances scolaires applicable en France. Toutefois, pour des raisons particulières (contrainte liée au transport...), le séjour peut débuter avant la date officielle des vacances ou s'achever après la rentrée scolaire. Il peut s'agir de séjours : - organisés ou financés par les administrations de l'État ; - organisés soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi n° 92-845 du 13 juillet 1992 ; - mis en place par les établissements d'enseignement dans le cadre des relations permanentes nouées avec des établissements étrangers (appariement). <i>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</i> <i>Texte de référence PM : circulaire DGPP/SRH2D n° 2007-192 du 10 mai 2007.</i> <i>Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRH2D/2009 du 20 février 2009.</i></p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
<p>Aide à la famille Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@san-te.gouv.fr</p>	<p>Séjour famille</p>	<p>Soumis aux conditions de ressources : quotient familial</p>	<p>Subvention PM : 7,27 €</p>	<p>La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial. L'aide peut être versée pour tout type de location saisonnière ou de séjour dans un village de vacances dans le cadre de séjour en famille (parents + enfants), hors hôtellerie. La prestation est servie dans la limite de 7 jours par année civile et la durée du séjour ne peut être inférieure à une semaine (6 nuits). La prestation est versée pour chaque membre du foyer dans la limite du nombre de places prévu par le contrat de location ou dans la limite du nombre de personnes du foyer dont les noms sont portés sur la facture. <i>Texte de référence PM : circulaire DGPP/SRHZD n° 2007-192 du 10 mai 2007.</i> <i>Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRHZD/2009 du 20 février 2009.</i></p>
	<p>Séjour en camping</p>	<p>Soumis aux conditions de ressources : quotient familial</p>	<p>Subvention PM : 2,41 €</p>	<p>Prestation attribuée par jour et par personne. La prestation est attribuée conformément au calcul du quotient familial. Le séjour doit avoir lieu dans un camping agréé par une autorité compétente. La prestation ministérielle est servie dans la limite de 21 jours par année civile et par membre du foyer. La prestation est versée pour chaque membre du foyer dans la limite du nombre de personnes du foyer dont les noms sont portés sur la facture. Les agents séparés qui partiraient en vacances avec leur(s) enfant(s) alors que ceux-ci ne sont pas fiscalement à leur charge peuvent bénéficier de cette prestation. Le quotient familial est alors calculé pour cette prestation, comme si ces enfants étaient à charge. <i>Texte de référence PM : circulaire DGPP/SRHZD n° 2007-192 du 10 mai 2007.</i> <i>Texte de référence PM : note de service DAGPB/SRHZD/2009 du 20 février 2009.</i></p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
<p>Aide à la famille Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-32, courriel : isabelle.rannou@sante.gouv.fr</p>	<p>Chèques vacances Prestataire : Extelia Adresse : CNT chèques vacances demande TSA 49101, 76934 Rouen Cedex 09, www.fonctionpublique- chequesvacances.fr</p>	<p>Valable deux ans en plus de son année d'émission. 160 000 point d'accueil du tourisme, des loisirs et de la culture conventionnés par l'Agence nationale pour les chèques vacances (hébergement, restauration, voyage et transport, culture, loisirs)</p>	<p>Sous forme de coupures de 10 € et 20 €</p>	<p>Le chèque vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances. Ce titre permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Le chèque vacances est un titre nominatif qui permet de préparer en douceur son budget vacances, culture, loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 25 % du montant épargné, par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois.</p> <p>Nouveauté : si vous êtes un agent handicapé en activité, vous pouvez bénéficier, depuis le 1^{er} avril 2009, d'une majoration de la bonification financée par Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).</p> <p>Les agents handicapés en activité bénéficient depuis le 1^{er} avril 2009 d'une bonification complémentaire, représentant 30 % de la participation de l'Etat. Ce complément, versé par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), abondera directement la participation de l'Etat.</p> <p>Depuis le 1^{er} avril 2009, la gestion de cette prestation interministérielle d'action sociale est assurée par Extelia, qui réalise, pour le compte du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, l'instruction des demandes qui lui sont adressées par les agents de l'Etat.</p> <p>Attention : les demandes de plans d'épargne chèque vacances constitués avant le 1^{er} avril 2009 sont gérées, jusqu'à leur terme, par MFP Services (tél. : 08-21-08-90-00).</p> <p>Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998. Texte de référence : loi n° 99-584 du 12 juillet 1999. Texte de référence : circulaire B9 - 2154 du 11 janvier 2008. Texte de référence : circulaire B9 n° 10-BCFF1005555C du 18 mars 2010. Texte de référence : note explicative 2010-114 du 22 mars 2010.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Aide exceptionnelle à la famille	Prêts à taux zéro Gestionnaire : Isabelle DUFOUR, tél. : 01-40-56-48-66, courriel : isabelle.dufour@sante.gouv.fr	Soumis aux conditions de ressources : quotient familial	Montant minimum : 400 € Montant maximal : 2 200 € + 1 % de frais de dossier	Permet de faire face à des frais exceptionnels qui participent à l'amélioration des conditions de vie quotidienne (santé, aménagement, réparations...), Décision prise par une commission consultative d'attribution des aides financières et des prêts de l'administration centrale. La commission se réunit une fois par mois, sauf au mois d'août (donc 11 commissions) et traite les demandes de prêts des services centraux et des services déconcentrés. Prêt sans intérêt remboursable au plus en quarante mensualités.
	Aides financières Gestionnaire : voir l'assistante sociale du personnel dont vous dépendez	Soumis aux conditions de ressources : quotient familial	Montant maximum annuel des aides allouées : 1 350 €	Permet de pallier à des difficultés financières passagères liées à un événement imprévu. Décision prise par une commission consultative d'attribution des aides financières et des prêts de l'administration centrale ou de la commission régionale consultative d'attribution des aides à partir du rapport de l'assistante sociale de référence.

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
<p>Petite enfance Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@sante.gouv.fr</p>	<p>CESU 0-3 ans Site : http://www.cesu-fonctionpublique.fr/0-3/index.html</p>	<p>Modulé en fonction des ressources et de la situation familiale.</p>	<p>Le montant de l'aide – 200 €, 350 € ou 600 € par année pleine et par enfant à charge – est modulé en fonction des ressources et de la situation familiale</p>	<p>C'est un titre spécial de paiement préfinancé par l'État qui permet de rémunérer les services à la personne ou de l'organisme à qui vous faites appel pour la garde de votre enfant âgé de moins de 3 ans. Ce dispositif est exclusivement réservé aux agents rémunérés sur le budget de l'État avant à leur charge un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans. Le droit est ouvert à la fin de la période de congé de maternité ou d'adoption. Vous devez joindre à votre demande une attestation de reprise d'activité délivrée par l'employeur. Si la conjointe de l'agent ne travaille pas, le calcul se fait à partir de la date de naissance de l'enfant plus 10 semaines pour le 1^{er} et le 2^e enfant, 18 semaines à partir du 3^e et 22 en cas de naissance multiple. Si le congé d'adoption n'est pas pris, ou pris partiellement, les délais réglementaires seront fictivement appliqués. Avantages : - l'exonération des cotisations sociales salariales et de l'impôt sur le revenu (dans la limite de 1830 € par an), pour l'aide financière reçue ; - le maintien des aides financières pour la garde d'enfants versées par la CAF (PAJE). Ils servent : - soit à rémunérer un salarié en direct ; - si la garde de l'enfant est effectuée par un salarié en emploi direct ou par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), il s'agit alors d'une situation de particulier employeur. A ce titre, vous devez respecter des obligations sociales, et notamment effectuer la déclaration des salaires et le paiement des cotisations sociales ; - soit à payer une association ou une entreprise (qu'elle soit prestataire ou mandataire de services à la personne). S'il s'agit d'une entreprise ou d'une association, les tickets CESU-garde d'enfant 0-3 ans permettent de régler une facture partiellement ou totalement. Aucune déclaration de cotisations sociales n'est à effectuer. C'est l'entreprise ou l'association prestataire ou mandataire qui s'en charge. Infos globales voir le site : http://www.ticket-cesu.fr/ticket-cesu/Pages/Default.aspx. Texte de référence : loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005. Texte de référence : décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005. Texte de référence : circulaire FP/4 n° 21205 B.JPM/06-2618 du 10 juillet 2006. Texte de référence : B9 – 2153 du 27 décembre 2007.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
<p>Petite enfance Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@sante.gouv.fr</p>	<p>CESU 3-6 ans Site : http://www.cesu-fonctionpublique.fr/3-6/index.aspx</p>	<p>Modulé en fonction des ressources et de la situation familiale.</p>	<p>Le montant de l'aide – 200 €, 350 € ou 600 € par année pleine et par enfant à charge – est modulé en fonction des ressources et de la situation familiale</p>	<p>Ce dispositif est exclusivement réservé aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de 3 à 6 ans. Le droit au dispositif prend effet à la date du 3^e anniversaire de l'enfant et est ouvert jusqu'à son 6^e anniversaire. En cas d'adoption d'un enfant âgé de 3 à 6 ans, le droit au dispositif est ouvert à compter de la fin du congé d'adoption. En cas d'adoption et dans l'hypothèse où le congé d'adoption a pris fin au cours de l'année en cours, vous devez joindre à votre demande une attestation de reprise d'activité délivrée par votre employeur. Si aucun congé d'adoption n'est pris (si la conjointe ou le conjoint de l'agent ne travaille pas, s'il s'agit d'un choix des parents adoptants par exemple), ou s'il n'est pris que partiellement, les délais réglementaires seront fictivement appliqués à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Ils servent : - soit à rémunérer un salarié en direct ; - si la garde de l'enfant est effectuée par un salarié en emploi direct ou par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), il s'agit alors d'une situation de particulier employeur. A ce titre, vous devez respecter des obligations sociales, et notamment effectuer la déclaration des salaires et le paiement des cotisations sociales ; - soit à payer une association ou une entreprise (qu'elle soit prestataire ou mandataire de services à la personne). Infos globales voir le site : http://www.ticket-cesu.fr/ticket-cesu/Pages/Default.aspx Texte de référence : loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005. Texte de référence : décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005. Texte de référence : circulaire FP/4 n° 21205 BJPM-06-2618 du 10 juillet 2006. Texte de référence : B9 – 2153 du 27 décembre 2007.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Petite enfance	Structures d'accueil petite enfance niveau administration centrale			<p>Les personnels d'administration centrale peuvent bénéficier de 4 structures d'accueil pour la petite enfance.</p> <p>Ces structures se composent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 crèches pour les moins de 3 ans ; 1 jardin d'enfants pour les enfants âgés de 3 à 6 ans ; 1 centre de loisirs pour ceux âgés de 6 à 11 ans. <p>Elles ont été mises en place de longue date, dans un objectif de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et d'égalité professionnelle homme/femme.</p>
	Structures d'accueil petite enfance niveau services déconcentrés	En SRIAS		<p>Les SRIAS effectuent des réservations de berceaux pour l'ensemble des agents de l'Etat d'une région.</p> <p>http://srias.ile-de-france.gouv.fr/.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Noël	Arbre de Noël Se rapprocher de votre correspondant action sociale	Variables en fonction du contexte local Exemple en AC : les enfants ne dépassant pas l'âge de 16 ans dans l'année en cours, et y compris les enfants à naître.	Variable en fonction du contexte local Exemple en AC : Pour les chèques cadeaux en faveur de leurs enfants, âgés de 16 ans au plus : - jusqu'à l'âge de 11 ans, les bons sont d'une valeur de 32 € (2 coupures de 16 €); - de 12 à 16 ans inclus, la valeur est de 48 € (3 coupures de 16 €); Autre activité sans frais pour les agents et pris en charge entièrement par le bureau de l'action sociale : organisation d'un spectacle ou d'une animation de Noël.	Objet de la prestation : à l'occasion de la fête de Noël, diverses actions peuvent être organisées en faveur des enfants du personnel (spectacle, goûter, chèques cadeaux...). Bénéficiaires : les enfants des personnels : - en activité (y compris les fonctionnaires et agents en congé : congé annuel, de maladie, de formation, maternité...); - en position de mise à disposition, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestation de même nature auprès de leur employeur ; - vacataires titulaires d'un contrat de courte durée, toujours en vigueur au 31 décembre de l'année en cours. Précisions : - les agents en congé parental, en disponibilité et en retraite ne sont pas concernés par le bénéfice de cette prestation ; - dans le cas d'un ménage d'agents de l'Etat, la prestation est servie à un seul des parents ; - en cas de divorce ou de séparation d'agents en fonction au ministère, la prestation est accordée au parent auprès duquel vit l'enfant.

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
<p>Enfants handicapés Gestionnaire AC : Isabelle RAINNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rainnou@sante.gouv.fr</p>	<p>Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans</p>	<p>Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée. En revanche, les parents doivent percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</p>	<p>Subvention PIM : 150,36 €</p>	<p>L'allocation est versée mensuellement jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée. En revanche, les parents doivent percevoir l'allocation de l'enfant handicapé (AEEH). Pour les jeunes en internat: proratisation de l'allocation d'action sociale en 30^e pour les périodes de retour à domicile. L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans et avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %. La prestation est cumulable avec les prestations familiales légales. L'allocation n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</p>
	<p>Allocation spéciale pour jeunes adultes, atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, et poursuivant leurs études au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans</p>	<p>Aucune condition de ressource n'est exigée</p>	<p>Subvention PIM : 118,51 €</p>	<p>L'allocation est versée mensuellement (y compris pendant les vacances scolaires) jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans. Aucune condition de ressource n'est exigée. L'enfant doit être âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou être atteint d'une maladie chronique. L'allocation n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice et l'allocation aux adultes handicapés. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</p>
	<p>Séjours en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés</p>	<p>Âge : aucune condition d'âge n'est exigée: l'enfant peut être majeur. Aucune condition de ressource n'est exigée</p>	<p>Subvention PIM : 19,68 €</p>	<p>La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an. Âge : aucune condition d'âge n'est exigée : l'enfant peut être majeur. Aucune condition de ressource n'est exigée. Enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (50 % au moins), ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu comme tel par la MDPH ou d'une affection chronique. En ce qui concerne ces derniers, il est précisé que le versement de cette prestation n'est pas conditionné par le versement de l'AEEH ou de l'allocation compensatrice. Texte de référence PIM : circulaire n° 1931 du 15 juin 1998.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Logement	<p>Demande de logement social</p> <p>Aide au nouveau logement Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@san- te.gouv.fr</p>	<p>Soumis aux conditions de ressources : quotient familial</p>	<p>Subvention PMI : 487 €</p>	<p>Le ministère ne dispose pas de parc de logement social en propre. Les dossiers de demande de logements sont adressés à la préfecture.</p> <p>La prestation est destinée à compenser partiellement les frais engagés à l'occasion d'un changement de résidence principale, quel qu'en soit le motif.</p> <p>Les principes retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prestation est destinée au changement de résidence principale de l'agent ; - le montant de la prestation est forfaitaire et indépendant de la dépense engagée, mais en aucun cas il ne peut être supérieur à cette dépense ; - l'aide peut être versée plusieurs fois dans l'année si l'agent effectue plusieurs déménagements ; - la prestation est soumise au quotient familial, désormais là aussi dans une fourchette de 70 % à 130 % ; - la demande d'aide devra être déposée au plus tôt 2 mois avant le changement de résidence si l'agent est en mesure de présenter une des pièces justificatives demandées et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'emménagement. <p>Texte de référence : loi n° 2009-323 du 25 mars 2009.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Logement	Le prêt mobilité ou aide au financement du dépôt de garantie Gestionnaire : CRESERFI Site : www.pretmobilitte.fr	Pour toute demande effectuée après le 1 ^{er} mars 2008, le RFR pour l'année 2006 doit être inférieur à 20 581 € pour une personne seule ou 29 932 € pour un ménage	Plafonné à : 2 000 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles; 1 000 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.	<p>Le prêt mobilité est plafonné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant du prêt ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du dépôt de garantie, des frais d'agence et des frais de déménagement ; - la durée de remboursement du prêt est de 3 ans (soit 36 mensualités) ; - il ne peut être attribué qu'un seul prêt par logement ; - le montant du prêt peut être arrondi à l'euro supérieur. <p>Pour le financement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avance de tout ou partie du dépôt de garantie (caution) exigé lors de la conclusion d'un contrat de bail ; - des frais d'agence ; - des frais de déménagement. <p>Avantages du prêt mobilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt cumulable avec les autres aides ministérielles ou interministérielles (notamment avec l'aide à l'installation des personnels) ; - acceptation du dossier complet sous 48 heures ouvrables par CRESERFI ; - aucune obligation d'ouverture de compte ; - virement des fonds sur le compte courant du bénéficiaire ; - sans frais de dossier ; - le prêt mobilité peut être attribué plusieurs fois dans la carrière d'un même agent. Toutefois, il ne pourra être attribué un second prêt avant que le précédent ait été entièrement remboursé. <p>Texte de référence : <i>circulaire B9 2163 du 9 juin 2008.</i></p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Logement	Aide à l'installation des personnels Centre de prestations sociales interministérielles, MFP Services au 08-21-08-90 (0,12 €/mn) ou par e-mail à l'adresse : aip@mfp.fr, site www.mfp-services.fr	C'est une aide non remboursable attribuée sous réserve Disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) en 2006 inférieur ou égal à 20 581 € (pour un revenu au foyer du demandeur) ou 29 932 € (pour deux revenus au foyer du demandeur)	Le montant de l'AIP ne peut excéder les dépenses réelles engagées au titre du premier foyer, provision pour charges comprises, augmentée, le cas échéant, des frais d'agence ou de rédaction de bail, dans la limite de : 900 € pour les agents affectés en Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et en ZUS (consultez la liste des ZUS) ; 500 € pour les agents affectés dans les autres régions.	L'aide est destinée à accompagner l'accès au logement locatif les agents de l'État, en prenant en charge une partie des premières dépenses rencontrées lors de la conclusion du bail et réellement engagées par l'agent. C'est une aide non remboursable, attribuée sous réserve des conditions d'attribution et accordées : - dans sa forme « générique », aux personnels de l'État, quelle que soit leur région d'affectation ; - dans sa forme « AIP ville », aux personnels de l'État exerçant leurs fonctions en zones urbaines sensibles (ZUS). Critères d'attribution : - avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, interne ou troisième concours), avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit ou avoir été recruté sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 ou par la voie du PACTE ; - disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) en 2006 inférieur ou égal à 20 581 € (pour un revenu au foyer du demandeur) ou 29 932 € (pour deux revenus au foyer du demandeur) ; - déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 4 mois suivant la signature du contrat de location ; - exercer la majeure partie de ses fonctions dans une ZUS (pour les agents souhaitant bénéficier de la prestation suite à leur affectation en zone urbaine sensible). Texte de référence : circulaire FP4 n° 2121 et 2B 06-3056 du 24 août 2006. Texte de référence : circulaire B9 n° 09-2182.

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Logement	Loca-pass	La garantie Loca-pass, l'avance « Loca-pass » s'adressent aux salariés d'une entreprise privée ou aux jeunes de moins de trente ans en recherche ou en situation de 1 ^{er} emploi (CDD, CDI...).	Mobil-pass : vous devez être salarié d'une entreprise assujettie au 1 % logement. Le montant de l'aide (1 600 € ou 2 300 €) est fonction des conditions de votre déménagement et de certains frais engagés	<p>La garantie Loca-pass : c'est un engagement de 36 mois pris par la CIL (Caisse interprofessionnelle du logement) pour assurer le paiement du loyer et des charges locatives en cas de non paiement du locataire. Le montant de la garantie porte sur 18 mois de loyer + charges (36 mois dans le parc privé conventionné). Cette garantie doit être mentionnée dans le bail.</p> <p>L'avance Loca-pass : elle est destinée à couvrir tout ou partie du dépôt de garantie, dans la limite d'un plafond. Cette avance prend la forme d'un prêt à 0 % remboursable par le locataire sur une durée maximale de 36 mois.</p> <p>L'aide Mobil-pass : cette aide est destinée à couvrir certaines dépenses occasionnées par un changement de domicile pour des raisons professionnelles. Pour en bénéficier, vous devez être salarié d'une entreprise assujettie au 1 % logement. L'éloignement entre l'ancienne et la nouvelle résidence doit être supérieur à 70 kilomètres. Le montant de l'aide (1 600 € ou 2 300 €) est fonction des conditions de votre déménagement et de certains frais engagés.</p>

DOMAINES d'intervention	PRESTATION	CONDITIONS	MONTANT	OBSERVATIONS
Le quotient familial Gestionnaire AC : Isabelle RANNOU, tél. : 01-40-56-59-92, courriel : isabelle.rannou@sante.gouv.fr	Le quotient familial	Plafond De référence Constante Bornes du coefficient	1 625 € 1 089 € 535 70 % à 130 %	Le quotient familial est la prise en compte de la situation économique et familiale de l'agent. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence (RFR) par 12 et par le nombre de parts fiscales de l'agent (avis d'imposition de référence n-2). Ce quotient permet de calculer le pourcentage du montant de base de la prestation qui sera attribué à l'agent entre 70 % et 130 %. Entre 1 % et 70 %, le taux appliqué est 70 %, au-delà de 130 % ; sera versé l'intégralité de la subvention. Texte de référence : circulaire quotient familial de mai 1999.